

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2013-089 EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2013

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu l'article L. 221-36 du code de commerce ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 18 et 21,

Vu le décret n°2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne,

Vu la décision n°2010-153 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 16 décembre 2010 portant délivrance de l'agrément n°0040-PO-2010-12-16 à la société SCALE pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu le traité de fusion conclu le 31 octobre 2012 entre la société SCALE et la société SOCOFINANCE ;

Vu la décision n°2013-054 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 24 juillet 2013 portant invitation à présenter une nouvelle demande d'agrément ;

Vu le procès-verbal de constat en date du 19 novembre 2013 et la mise en demeure du même jour adressée à la société SOCOFINANCE ;

Vu le contrat de fiducie en date du 27 novembre 2013 produit par la société SOCOFINANCE,

MOTIFS

Considérant que le collège de l'Autorité a donné acte à la société SOCOFINANCE de ce que, en application de l'article L. 221-36 du code de commerce, elle vient aux droits et obligations de la société SCALE en raison d'une fusion-absorption prévue par le traité de fusion du 31 octobre 2012 et confirmée par courrier en date du 28 juin 2013, ayant eu pour effet d'opérer une transmission universelle de patrimoine au sens du décret n°2010-482 susvisé et l'a invitée en conséquence à présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un mois en limitant la constitution de cette demande aux seuls éléments nouveaux ;

Considérant, alors que l'instruction de cette nouvelle demande est en cours, que les services de l'Autorité ont constaté que les conditions techniques d'exploitation du site agréé ont été modifiées, ce qui rend impossible l'accès à la plateforme de jeu et en conséquence, notamment des joueurs à leur compte-joueur ;

Considérant toutefois, que le site agréé fait désormais apparaître une mention relative à la suspension de l'accès au site jusqu'au 1^{er} janvier 2014 et précise que les joueurs peuvent demander le retrait immédiat de leurs avoirs au service en charge de la gestion de la clientèle ;

Considérant en outre que la société SOCOFINANCE a, depuis, produit un contrat de fiducie en date du 27 novembre 2013 ayant pour objet de garantir les avoirs des joueurs ;

Considérant dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger, dans le cadre de la procédure d'invitation à présenter une nouvelle demande d'agrément de la société SOCOFINANCE, qu'elle fournisse à l'Autorité l'ensemble des éléments nouveaux relatifs aux conditions techniques de l'agrément ;

DECIDE :

Article 1 – La nouvelle demande d'agrément de la société SOCOFINANCE doit être complétée par les éléments nouveaux relatifs aux conditions techniques d'exploitation de l'agrément.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société SOCOFINANCE, et sera publiée sur le site publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 28 novembre 2013

**Le président de l'Autorité de régulation
des jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 28 novembre 2013